

GE_GERICHTE ATAS/151/2024 vom 7. März 2024

GE Cour de justice, 2024-03-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_151_2024

FR: GE_GERICHTE ATAS/151/2024 du 7 mars 2024

IT: GE_GERICHTE ATAS/151/2024 del 7 marzo 2024

Erwägungen

E. 26

septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI - RS 831.20) ; Que sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie ; Qu'interjeté dans la forme et le délai prévus par la loi (art. 38 al. 4 let. b LPGA et art. 89C let. b de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 [LPA - E 5 10]), le recours est recevable ; Que suite à l'arrêt rendu par la chambre de céans en date du 7 février 2024, la mandataire de la recourante a conclu à ce que la cause soit renvoyée à l'OAI, pour instruction complémentaire et pour procéder à une expertise pluridisciplinaire, avec un volet orthopédique, neurologique et psychiatrique ; Que par courrier du 22 février 2024, l'OAI a consenti au renvoi de la cause pour instruction complémentaire ; Que compte tenu de l'arrêt rendu par la chambre de céans en date du 7 février 2024, le rapport d'expertise du Dr B_____ doit être écarté et l'OAI doit procéder à une instruction complémentaire ; Qu'à teneur des pièces du dossier, la recourante souffre de troubles physiques et possiblement de troubles psychiques ; Que l'instruction complémentaire menée par l'OAI devra, notamment, comprendre une expertise bi-disciplinaire, avec un volet orthopédique et un volet psychiatrique ; Qu'il se justifie dès lors d'admettre partiellement le recours, d'annuler la décision querellée et de renvoyer la cause à l'OAI, pour instruction complémentaire, au sens des considérants ; Que la recourante, obtenant partiellement gain de cause et étant représentée par une avocate, a droit à des dépens qui seront fixés à CHF 2'000.- ; Que pour le surplus, la procédure n'étant pas gratuite, un émolument de CHF 200.- sera mis à la charge de l'OAI.

A/3005/2023 - 4/4 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.